

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt – crédit

Crédit. Prêt soumis au Code de la consommation. Utilisation partielle des fonds pour financer une activité professionnelle. Imbrication des utilisations professionnelles et non professionnelles de plusieurs crédits consentis pour des besoins professionnels et non professionnels. Caractère professionnel de la totalité des concours (non). Obligation de rechercher la destination de chaque opération de crédit (oui).

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 18 décembre 2001.

Cassation de la cour d'appel de Versailles, 3^e chambre civile du 9 mai 1997.

Aff. Vilbert c/CCF.

Une banque avait consenti à l'un de ses clients un crédit utilisable par fractions et renouvelable, ainsi que plusieurs concours financiers sous forme de découverts sur ses comptes professionnel et personnel. L'emprunteur n'ayant pas honoré les échéances de remboursement, la banque avait engagé des poursuites à son égard.

L'emprunteur faisait valoir que l'ensemble des concours qui lui avaient été consentis étaient soumis aux dispositions du Code de la consommation et opposait la forclusion dudit code à la banque.

Les juges du fond avaient relevé que de nombreux transferts de sommes avaient été opérés sur le compte professionnel à partir du compte personnel, et avaient condamné l'emprunteur à rembourser les sommes dues au motif que les divers comptes et conventions de prêt avaient fonctionné de « manière indissoluble » pour les besoins professionnels de l'emprunteur.

La cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel au motif qu'elle aurait dû rechercher, pour chaque opération de crédit, la destination contractuelle des fonds.